



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n ° 2013282-0005**

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre  
le 09 Octobre 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service de la Protection des Populations  
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté complétant l'arrêté portant autorisation à la société COVED de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de Châtillon- sur- Indre et du Tranger - Unité de valorisation énergétique du biogaz et de traitement des lixiviats par évaporation

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service Protection de l'Environnement**

## **ARRETE**

complétant l'arrêté portant autorisation à la société COVED de poursuivre et d'étendre  
l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux  
sur le territoire des communes de Châtillon sur Indre et Le Tranger -  
Unité de valorisation énergétique du biogaz et de traitement des lixiviats par évaporation

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** les parties législative et réglementaire du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**Vu** le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Indre approuvé par délibération du Conseil général du 22 juin 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-347-0001 du 13 décembre 2011 autorisant la société COVED à poursuivre et étendre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de Châtillon sur Indre et Le Tranger ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-353-0002 du 18 décembre 2012 modifiant et complétant l'arrêté d'autorisation susvisé du 13 décembre 2011 ;

**Vu** la demande de modification en date du 19 mars 2013 présentée par la société COVED et relative à l'exploitation d'une unité de valorisation énergétique du biogaz et de traitement des lixiviats dans l'enceinte de l'installation qu'elle exploite sur le territoire des communes de Châtillon sur Indre et Le Tranger ;

**Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 juin 2013 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 juillet 2013 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 16 juillet 2013 ;

**Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 22 juillet 2013;

Vu la lettre du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 19 septembre 2013 ;

**Considérant** que les impacts et les dangers liés au fonctionnement de l'unité de cogénération et d'évaporation de lixiviats ont été examinés lors de l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société COVED en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée sur le territoire de la commune de Châtillon sur Indre ;

**Considérant** que l'arrêté d'autorisation susvisé en date du 13 décembre 2011 prescrit en son article 1.1.51 la mise en service d'une unité de cogénération alimentée au biogaz ;

**Considérant** que les modifications projetées ont été portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation avec tous les éléments d'appréciation ;

**Considérant** que les modifications projetées ne constituent pas des modifications notables ou substantielles nécessitant une nouvelle demande d'autorisation au regard des dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les modifications projetées permettent de garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** . L'arrêté préfectoral n° 2011-347-0001 du 13 décembre 2011 portant autorisation à la société COVED de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de Châtillon sur Indre et Le Tranger est complété par les dispositions du présent arrêté applicables à l'unité de valorisation énergétique du biogaz et de traitement des lixiviats par évaporation.

### **Article 2. Implantation et aménagement**

Les installations sont implantées et aménagées sur le territoire de la commune de Châtillon sur Indre au lieu-dit « Le Porteau » conformément aux indications du dossier joint à la demande susvisée du 19 mars 2013.

Tout projet de modification de ces installations sera porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les installations sont accessibles pour permettre l'intervention de services de secours et d'incendie.

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter notamment la formation d'atmosphères explosives ou nocives.

Le sol des aires d'implantation des installations sont équipées de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement qui seront traités comme des déchets.

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnel qualifié nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients du biogaz utilisé pour l'alimentation de l'unité de cogénération.

Les personnes désignées vérifient périodiquement le bon fonctionnement de dispositifs de sécurité et s'assurent de la bonne alimentation en biogaz du moteur.

Par dérogation aux dispositions ci dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente des installations permettant au personnel d'agir à distance sur le paramètre de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalie ou de défaut soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications du bon fonctionnement des installations et des dispositifs assurant leur mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors des périodes de fonctionnement des installations.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt des installations, celles ci sont protégées contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en service automatique est alors interdite et le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

### **Article 3. Installation de cogénération**

Le biogaz est valorisé par combustion dans le moteur de puissance thermique 716 kW de l'installation de cogénération destinée à la production d'électricité et de chaleur alimentant l'unité de traitement des lixiviats par évaporation naturelle renforcée (évapoconcentration).

Le taux annuel de non fonctionnement de l'installation pour raisons de maintenance et réparation ne dépasse pas 10%.

Durant les périodes de non fonctionnement, le biogaz collecté est détruit par combustion dans la torchère.

#### **3.1. Conception du réseau de drainage du biogaz**

Le réseau de captage est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et permettre son acheminement vers l'installation de valorisation ou à défaut la torchère de destruction.

La conception de l'installation de drainage doit permettre de soutirer la totalité du biogaz captable. Le réseau de collecte est mis en dépression permanente (1 mbar au minimum).

Une attention particulière est donnée à la gestion des condensats avec la réalisation de pots de purge en en tant que de besoin et notamment à l'entrée de l'installation de cogénération pour en garantir un fonctionnement optimal.

La pression du réseau est surveillée au moins de manière hebdomadaire.

La densité et la disposition des drains dans chaque alvéole permettent d'éviter toute accumulation de biogaz dans la partie supérieure du stockage de déchets.

Le système de collecte est dimensionné en fonction de la géométrie du site. Il permet d'évacuer facilement les eaux de condensation et de procéder aux réglages nécessaires au bon fonctionnement du système.

Les connexions entre les collecteurs et les systèmes d'extraction sont réalisés de manière pérenne pour éviter toute fuite. Les puits verticaux mis en place ont un rayon maximal d'action de 25 m.

### 3.2. Prévention des risques

Le réseau d'alimentation en biogaz est conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite. Les canalisations sont protégées en tant que de besoin contre les agressions extérieures (corrosion, chocs, température excessive, ...).

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments et en aval du poste d'alimentation dans un endroit accessible rapidement en toutes circonstances pour permettre d'interrompre l'alimentation en biogaz du moteur.

Le moteur est équipé d'un dispositif permettant de contrôler son bon fonctionnement et de le mettre en sécurité en cas de défaut.

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, suivant une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive sans que cette manoeuvre ne puisse être à l'origine d'arc ou d'étincelle susceptible de provoquer une explosion.

L'emplacement du détecteur est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Sa situation est repérée sur un plan. Il est contrôlé régulièrement les résultats des contrôles sont consignés par écrit.

### 3.3 Suivi et contrôle

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de traitement du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie pour chaque contrôle prévu les critères permettant de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction en situation normale ou accidentelle. Le délai entre deux vérifications périodiques n'excède pas un mois.

Pour chaque équipement de valorisation du biogaz, l'exploitant relève hebdomadairement :

- le temps de fonctionnement de l'équipement ;
- le volume de biogaz valorisé.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 4. Installation d'évaporation des lixiviats**

Les quantités de lixiviats traités et résidus de traitements sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 4.1 Entretien de l'installation

L'exploitant maintient en bon état de propreté toutes les parties de l'installation de traitement en contact avec les lixiviats pendant toute la durée de l'activité.

Il s'assure du bon état des dévésiculeurs équipant le module de traitement.

Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre (UFC/l) de lixiviats est mis en oeuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Ce plan d'entretien est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement de légionelles.

Il procède à un nettoyage hebdomadaire automatisé de l'installation avec une solution détergente et désinfectante afin de prévenir le développement de bactéries, les eaux de nettoyage étant évaporées au même titre que les lixiviats.

Un registre sur lequel sont notées les dates de réalisation de ces opérations est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un cycle de nettoyage est déclenché après tout arrêt de l'installation.

L'installation d'évapoconcentration des lixiviats est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation intervenant après un arrêt prolongé ;
- en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange des circuits ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (module d'évaporation, bacs, canalisations, échangeurs, ....) ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis à vis de l'élimination des légionelles est reconnue. Le cas échéant, cette désinfection s'applique à tout poste de traitement de lixiviats situé en amont de l'alimentation de l'évapoconcentrateur.

En cas d'impossibilité technique ou économique d'effectuer le contrôle annuel mentionné ci dessus, l'exploitant en informe le préfet en lui proposant des mesures compensatoires qui pourront être soumises à ses frais à l'avis d'un tiers expert.

#### 4.2 Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Une recherche bimestrielle de légionella spèce selon la norme NF T 90-341 est réalisée sur les lixiviats. Cette recherche pourra être au minimum semestrielle si les résultats obtenus sur une période minimale de 12 mois continus sont inférieurs à 1000 UFC/l de lixiviats.

Les prélèvements sont réalisés par un opérateur formé à cet effet, sous la responsabilité de l'exploitant, juste avant le déclenchement de l'opération hebdomadaire de nettoyage automatisé.

Le point de prélèvement est défini par l'exploitant et repéré de manière à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire accrédité par le COFRAC ou tout autre organisme équivalent européen selon la norme NF EN ISO/CEI 17025.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon prélevé :

- coordonnées de l'installation ;
- date et heure de prélèvement, température des lixiviats ;
- nom du préleveur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect des lixiviats prélevés (couleur, dépôt, ...) ;
- pH, conductivité et turbidité au lieu de prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitement (biocides, biodispersants, ...) ;
- date de la dernière désinfection.

Si les résultats des analyses mettent en évidence une concentration comprise entre 1000 et 10 000 UFC/l de lixiviats, l'exploitant met en oeuvre les moyens nécessaires pour abaisser la concentration de légionelles au dessous de 1000 UFC/l. Auquel cas, un nouveau contrôle est effectué dans le mois suivant le contrôle précédent.

Si les résultats mettent en évidence une concentration supérieure à 100 000 UFC/l de lixiviats, l'exploitant arrête l'installation selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie et informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie.

L'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation avant sa remise en service. Les mesures proposées pour réduire les risques pourront être préalablement soumises à ses frais à l'avis d'un tiers expert dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

### 4.3 Produits utilisés

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Les biocides utilisés pour l'entretien, le nettoyage et la désinfection de l'installation doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 mai 2004 modifié relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides.

## **Article 5. Prévention de la pollution atmosphérique**

### 5.1 Dispositions générales

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques sont aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère (plate-forme de mesure, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules). En particulier, les dispositions des normes applicables sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent être également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### 5.2 Conditions générales de rejet

Les ouvrages de rejet présentent les caractéristiques suivantes :

<b>Paramètres</b>	<b>Moteur</b>	<b>Evapoconcentration des lixiviats</b>
Hauteur minimale de cheminée	7 m	7 m
Vitesse minimale d'éjection	25 m/s	2,5 m/s
Débit maximal	3775 Nm <sup>3</sup> /h	60 000 Nm <sup>3</sup> /h

Le débit des effluents gazeux est exprimé en m<sup>3</sup>/h rapportés à des conditions normalisées de température (273° kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).



### 5.3. Valeurs limites d'émission

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites d'émission (VLE) suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273° kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Paramètres	Moteur	Evapoconcentration des lixiviats
Concentrations maximales exprimées en mg/Nm <sup>3</sup>		
Teneur en O <sub>2</sub>	5%	21%
Poussières	10	-
CO	1200	-
SO <sub>2</sub>	300	-
NOx en équivalent NO <sub>2</sub>	525	-
HCl	10	-
Fluor et composés inorganiques du fluor (en HF)	5	-
H <sub>2</sub> S	-	5
COV non méthaniques	50	3 dont 0,15 pour le benzène
Ammoniac exprimé en NH <sub>3</sub>	-	5
Mercaptans	-	0,2
Métaux lourds		
- Hg + Cd + Tl et leurs composés	-	0,05 dont 0,002 pour Cd
- As + Se + Te	-	0,5 dont 0,001 pour As
- Pb	-	0,1
- Sb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Fe	-	0,5 dont 0,05 pour Sb, 0,01 pour Mn., Co, Ni et 0,002 pour Cr
Naphtalène	-	0,01
Tétrachloroéthylène	-	0,3
Trichloroéthylène	-	0,3

Le contrôle de la qualité des rejets atmosphériques issus du moteur et de l'installation d'évapoconcentration est réalisé par un organisme agréé :

- une fois par an pour le moteur ;
- tous les 6 mois pour l'installation d'évapoconcentration.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées et repris dans le rapport annuel d'activité présenté à la commission de suivi du site.

Les résultats de contrôles sont conservés pendant toute la durée d'exploitation des installations.

### 5.4. Déchets

Les concentrats sont stockés dans un bac muni d'un dispositif permettant de vérifier à tout moment son degré de remplissage.

Les concentrats résultant du fonctionnement de l'installation pourront être réintroduits dans le massif de déchets après analyse et sous réserve du respect des critères d'admissibilité. A défaut, ils sont éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Les résultats d'analyses des concentrats ainsi que les quantités et leur destination (réinjection, élimination, ...) sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 6. Affichage**

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de Châtillon-sur-Indre et du Tranger.

Mention de cet affichage sera insérée par les services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Indre, aux frais de l'exploitant.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

#### **Article 7. Recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Limoges, pour l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et pour les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, prolongé de six mois à compter de la publication ou de son affichage, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

#### **Article 8. Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Maire du TRANGER, le Maire de CHATILLON-SUR-INDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD